



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Fagherazzi Martine / Cotting-Chardonnens Violaine  
**Suppression du principe de remboursement dans la loi sur  
l'aide sociale (LASoc)**

2020-GC-160

### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 14 octobre 2020, les motionnaires demandent la suppression de l'obligation de rembourser l'aide matérielle perçue par une personne en vertu de l'article 29 de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Exception doit cependant être faite en cas d'entrée en possession d'une fortune soudaine importante, par exemple suite à un héritage ou à un gain de loterie ou encore lorsque le bénéficiaire entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière.

Les motionnaires estiment que, pour la personne en situation précaire, recourir à l'aide sociale s'apparente actuellement, du fait du principe de remboursement, à contracter une dette, ce qui constitue une entrave au but intrinsèque de la loi qui est de favoriser, par une aide ponctuelle et incitative, l'autonomie et l'intégration de la personne dans le besoin.

Par ailleurs, cette obligation de rembourser incite un certain nombre de personnes à s'adresser aux associations caritatives plutôt qu'à l'Etat. Avec la crise COVID, une nouvelle catégorie de personnes qui jusqu'ici parvenait à joindre les deux bouts voit leur revenu mensuel diminuer (ex. bénéficiaires des RHT à revenus modestes) et ne peut plus suffire à leurs besoins élémentaires. Les nombreuses personnes qui ont fait la file devant les distributions caritatives pour recevoir un cabas de nourriture lors de la période de semi-confinement en est une illustration.

C'est pourquoi, les motionnaires estiment qu'il appartient à l'Etat de prendre rapidement des mesures pour prévenir le basculement d'un nouveau pan de la population active vers la précarité.

La motion répond enfin non seulement au besoin de soulager les associations qui œuvrent sur le terrain, mais contribuera également à soulager le travail administratif des services sociaux, pour lesquels les processus de recouvrement sont une tâche administrative très lourde et les sommes récupérées minimes.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat précise le principe de remboursement actuellement en vigueur dans l'aide sociale et les modalités de son application. L'obligation de remboursement découle des dispositions de l'article 26 de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) et s'étend à toute l'unité d'assistance.

L'obligation de remboursement découlant de l'article 29 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) s'applique aux situations suivantes :

- > dans les cas où les prestations ont été versées à titre d'avance, par exemple sur des prestations financières de l'assurance-invalidité ;
- > lorsque les prestations ont été versées indûment, en raison d'une faute du ou de la bénéficiaire, mais également sans faute de sa part, par exemple lors d'un décompte de charge ou lorsqu'un versement erroné de prestations a été effectué ;
- > lors de la vente d'un bien immobilier ou mobilier d'une certaine valeur lorsque l'aide a été versée à un propriétaire, notamment grâce à l'inscription d'une hypothèque volontaire ;
- > en cas d'entrée en possession d'une fortune importante, par exemple suite à un héritage ou un gain de loterie.

Ces situations sont celles qui permettent d'obtenir les montants de remboursement d'aide sociale les plus importants dans le cadre de la loi actuelle. Ces remboursements s'opèrent de manière systématique, notamment par le biais de la subrogation, et le recouvrement est généralement facile à déterminer.

- > A ces situations s'ajoutent les remboursements après la période d'aide, lorsque le ou la bénéficiaire obtient des revenus provenant d'une activité lucrative.

Dans ce cas, le remboursement suit les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) qui demande de procéder avec précaution. La règle appliquée pour calculer le montant mensuel d'un remboursement dans ce cas consiste à établir un budget tenant compte des dépenses suivantes : deux fois le forfait pour l'entretien, frais effectifs de logement, frais médicaux de base, autres dépenses obligatoires telles qu'impôts, assurances ou contributions d'entretien, les frais de santé, les intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives. Ce budget élargi est comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspond, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi. Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement est réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépasse pas quatre ans au total. L'application de cette règle nécessite naturellement une évaluation minutieuse de chaque situation.

## **1. Appréciation du principe de remboursement**

Cette obligation existe dans la moitié des cantons suisses. Le Valais est le quatorzième canton à renoncer à l'application systématique de ce principe suite à l'adoption de sa nouvelle loi sur l'aide sociale en septembre 2020. Les avis sur cette question sont partagés.

L'aide sociale est la plus ancienne prestation de protection sociale. L'obligation de remboursement se fonde notamment sur le mode de financement de cette prestation, par le biais des impôts. Dans le système de protection sociale, l'aide sociale est l'ultime filet de sécurité. Cette prestation, contrairement aux assurances sociales, est liée aux besoins des personnes et est accordée subsidiairement sous condition de ressources. En échange, la collectivité exige le remboursement de l'aide.

L'obligation de remboursement se fonde aussi sur le principe de responsabilité. Cette obligation rappelle l'exigence pour chacun et chacune de tout mettre en œuvre pour subvenir à ses besoins par ses propres moyens. Le principe de remboursement est une incitation à ne recourir à l'aide sociale qu'en dernière extrémité.

En outre, l'obligation de rembourser une aide demandée à la collectivité permet de responsabiliser le bénéficiaire et de l'inciter à entreprendre toutes les démarches utiles afin de retrouver une autonomie financière dans les meilleurs délais.

## **2. Modification de loi sur l'aide sociale**

Ces quelques considérations montrent que la suppression de l'obligation de remboursement doit être nuancée. Toutes les situations de remboursement ne sont pas comparables. L'aide sociale est largement sollicitée pour pallier les lacunes des assurances sociales ou faire face à des « accidents de parcours » dans la vie. Les avances accordées par l'aide sociale à des personnes sans emploi ou invalides, par exemple, justifient les remboursements rétroactifs effectués par les assurances sociales lorsqu'elles décident de verser leurs prestations de manière décalée dans le temps. Ultérieurement, ces personnes seront en principe autonomes. Les aides versées indûment, quel que soit le motif, doivent être rectifiées, ne serait-ce que par équité. Lors d'héritage ou de gain de loterie, l'aide sociale s'assure que cette fortune ou ces revenus serviront d'abord à sortir de l'aide sociale et à être autonome. Ensuite, s'il subsiste un montant, il servira au remboursement des aides accordées.

En revanche, les remboursements après la période d'aide, lorsque le ou la bénéficiaire obtient, respectivement retrouve, des revenus provenant d'une activité lucrative, présentent des risques particuliers. Ces remboursements exigent un suivi attentif au plan administratif auquel procèdent les services sociaux régionaux.

Sur le plan financier, seule la somme globale des remboursements est établie chaque année au niveau cantonal. Les remboursements sur les revenus provenant d'une activité lucrative ne font pas l'objet d'un décompte particulier et ne sont donc pas connus. Il en est de même pour les frais administratifs. Une enquête effectuée par le Service de l'action sociale auprès des SSR, en 2010, sur les chiffres de l'année civile 2008, a permis d'estimer l'ampleur des remboursements sur des revenus provenant d'une activité lucrative ou sur des héritages ou des gains de loterie. Ce sondage excluait, autrement dit, les remboursements d'avances sur prestations AI, PC, LACI ou autres prestations de protection sociale. L'enquête montre que les remboursements sur les revenus provenant d'une activité lucrative ou sur des héritages ou des gains de loterie après la période d'aide sociale ont représenté un montant de 1 617 496 francs. Durant la même année de référence, le total des remboursements se sont élevés à 7 746 586 francs. Ce résultat tend à démontrer que la plus grande partie des remboursements sont en rapport avec les avances pour lesquelles des procédures de récupération sont systématiquement appliquées. Les remboursements sur les revenus représentent une proportion d'un peu plus de 20 % de l'ensemble des remboursements.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat constate que l'obligation de remboursement de l'aide sociale est appliquée et est un élément constitutif du système d'aide sociale, qui se base sur la responsabilité individuelle. Renoncer à une partie du remboursement revient à créer une brèche dans cette institution et provoquer des incidences négatives pour les collectivités publiques. Une modification de la loi dans ce sens ne se justifie pas. A noter encore que les autres prestations liées

aux besoins ne sont pas remboursables, notamment les subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie ou les subsides de formation.

### **3. Conclusion**

Le Conseil d'Etat propose donc au Grand Conseil de refuser la présente motion visant à modifier l'actuelle loi sur l'aide sociale et de préserver un système fondé sur la responsabilité individuelle et qui a fait ses preuves.

*12 janvier 2021*